



Prestations variées de communication événementielle pour l'École polytechnique

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

MX25-130

SOMMAIRE

Titre 1 DISPOSITIONS PROPRES A L'ACCORD-CADRE	5
1. DÉFINITIONS	5
2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
2.1 Description des prestations.....	5
2.2 Intervenants	6
3. Structure et forme de l'accord-cadre	6
4. Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution	7
5. Prix et conditions de paiement.....	7
5.1 Prix de l'accord-cadre	7
5.2 Conditions de paiements.....	9
6. Réalisation des prestations.....	11
6.1 Conditions de réalisation des prestations	11
6.2 Vérification des prestations.....	12
6.3 Développement durable.....	12
6.4 Autres stipulations.....	13
7. Obligations du titulaire	14
7.1 Obligation de réponse aux marchés subséquents	14
7.2 Obligations courantes du titulaire	14
7.3 Obligations liées à la sécurité	17
7.4 Communications et références	18
7.5 Propriété intellectuelle, cession des droits et confidentialité.....	18
8. PENALITES	19
8.1 Pénalités	19
8.2 Autres stipulations.....	20
9. FIN DU CONTRAT	21
TITRE 2 DISPOSITION PROPRES AUX MARCHES SUBSEQUENTS.....	22
1. DISPOSITIONS GENERALES DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	22
1.1 Objet des marchés subséquents	22
1.2 Durée des marchés subséquents	22
1.3 Prix et règlement des marchés subséquents	22
1.4 Modalités d'exécution	23

1.5 Dispositions particulières pour le personnel du titulaire	24
2. Dispositions relatives a la PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	24
2.1 Consultation des titulaires de l'accord-cadre.....	24
2.2 Modalité d'attribution des marchés subséquents :	25

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Prestations variées de communication événementielle pour l'École polytechnique
	Acheteur	Ecole polytechnique
	Type de contrat	Accord-cadre à marchés subséquents sans minimum et avec maximum multi-attributaires de services
	Structure	Lot unique
	Lieu d'exécution	Ecole polytechnique Route de Saclay 91128 Palaiseau Cedex
	Durée	12 mois reconductible 3 fois
	Développement durable	Clause environnementale
	Pénalités de retard	Cf. Article 8.1
	Variation des prix	Cf. Article 5.1
	Nature des prix	Prix unitaires

TITRE 1 DISPOSITIONS PROPRES A L'ACCORD-CADRE

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 1° et R2124-2, R2161-1 à 5, R2162-1 à 12 du Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Description des prestations

■ Objet de l'accord-cadre :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Prestations variées de communication événementielle pour l'École polytechnique.

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est :

Ecole polytechnique
Route de Saclay
91128 Palaiseau Cedex

Il est porté à la connaissance des titulaires que ce site fera l'objet de **travaux d'aménagement et/ou de restructuration sur plusieurs années**, susceptibles d'impacter les conditions d'accès, de livraison ou l'organisation des événements.

En conséquence, certains événements pourront être organisés **dans différentes zones du site ou dans des espaces temporaires**, et les conditions d'accès ou de livraison pourront être adaptées en fonction de l'avancement des travaux. Les titulaires devront en tenir compte dans l'exécution des prestations.

■ Pièces contractuelles :

L'accord-cadre est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- le CCAG FCS du 30 mars 2021 ;
- Les marchés subséquents conclus dans le cadre du présent contrat ;
- l'offre technique du titulaire ;

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **École polytechnique**, représenté par Laura Chaubard Ingénieure Générale de 1^{ère} classe de l'armement et présidente du conseil d'administration par intérim.

Adresse et coordonnées :

Direction des Achats
École polytechnique
Route de Saclay
91128 Palaiseau
Téléphone : 0169333230

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire pour l'exécution de cet accord-cadre et des marchés subséquents dans le cas où la personne est différente. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations de cet accord-cadre mais également pour les marchés subséquents si cette personne est différente. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **marchés subséquents sans minimum et avec maximum** en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-7 à R2162-10 du Code de la commande publique.

Le montant maximum indiqué à l'acte d'engagement constitue le montant qui ne peut pas être dépassé et ne présente aucune obligation de dépense.

La description des besoins des marchés subséquents, est précisée dans la lettre de la consultation ou le règlement de consultation de chaque marché subséquent.

Les dispositions spécifiques aux marchés subséquents sont indiquées au titre 2 du présent accord-cadre.

■ Multi-attribution :

Le présent accord-cadre est attribué à plusieurs fournisseurs conformément aux dispositions de l'article R2162-10 du code de la commande publique.

L'Ecole polytechnique organise une mise en concurrence à la survenance d'un besoin selon la procédure suivante :

- Pour chacun des marchés subséquents, l'acheteur consulte par écrit les titulaires ;
- L'acheteur fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des

- offres ;
- Les offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par le présent accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché subséquent ;
- Le marché subséquent est attribué au titulaire de l'accord-cadre qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères d'attribution définis dans le présent accord-cadre et précisé dans la lettre de consultation pour chaque marché subséquent.

Le présent accord-cadre prévoit que l'attribution de certains marchés subséquents ne donne pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé. Tel est notamment le cas lorsque aucun produit, matériel ou service ne peut être substitué au produit, matériel ou service à acquérir et qu'un seul des titulaires est en mesure de le fournir.

Le présent accord-cadre est conclu avec 3 opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres et au maximum 4 opérateurs économiques, conformément à l'article R2162 du code de la commande publique.

Les titulaires de l'accord-cadre, ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenance du besoin.

4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION

■ Durée globale du contrat :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la notification du contrat.

Le contrat est renouvelable 3 fois 12 mois, par tacite reconduction sans pouvoir excéder quatre ans. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 3 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours, par courrier horodaté via la plateforme PLACE.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

Les marchés subséquents peuvent être conclus jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre.

■ Reconduction anticipée du contrat :

Si le montant maximum de la période de reconduction est atteint avant la fin de sa durée de validité, l'acheteur se réserve la possibilité de notifier au titulaire une reconduction anticipée du contrat.

■ Délai d'exécution :

Les délais d'exécution applicables seront stipulés dans chaque marché subséquent, en fonction de la nature et de l'ampleur des prestations.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Prix de l'accord-cadre

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont des prix **unitaires** indiqués à l'annexe financière (BPU).

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La formule de variation utilisée est **$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times (I_m/I_0))$**

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix initial

Io = valeur de l'index au mois Mo

Im = valeur de l'index pour le mois de référence

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

L'index utilisée pour le calcul est l'index des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) - **CPF 82.30 – Services d'organisation de salons professionnels et congrès**
– Base 2021 Identifiant 010766748

Il est consultable sur : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766748>

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé **annuellement** à la date d'anniversaire de signature de l'accord-cadre.

Les prix figurant dans le(s) catalogue(s) de prix complémentaires ou dans la liste des prestations sont révisables par ajustement en fonction de l'évolution du tarif public utilisé par le titulaire pour l'ensemble de sa clientèle, en lui affectant le cas échéant les remises consenties.

Le Titulaire s'engage alors à adresser au Pouvoir adjudicateur tous documents nécessaires à l'établissement de la commande et permettant de servir de justificatifs à l'appui de la facture correspondante.

Les prix peuvent être révisés à la date anniversaire du marché et à la demande du titulaire. Dans ce cas, le titulaire devra faire parvenir sa demande de révision 3 mois avant la date anniversaire. Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul.

■ **Modification d'un indice :**

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression par l'INSEE (ou par un organisme habilité) d'un indice et de son remplacement par un autre indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié par courrier au titulaire par l'acheteur.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

■ **Prestations Hors BPU :**

Les prestations non prévues au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) donnent lieu à l'établissement d'un devis spécifique dans le cadre des marchés subséquents.

Ces devis doivent être détaillés et faire apparaître l'ensemble des composantes du prix (prestations, fournitures, sous-traitance éventuelle, frais de gestion, etc.).

L'acheteur se réserve la possibilité de demander tout justificatif permettant de vérifier la cohérence des prix proposés, notamment en cas de recours à des prestations externes.

Les prestations hors BPU sont mises en concurrence entre les titulaires dans les conditions prévues pour

les marchés subséquents.

Le recours à l'établissement d'un devis est possible dans les conditions suivantes :

- Ce recours ne représente pas un bouleversement de l'économie du marché d'une importance telle que cette modification remettrait en cause les conditions de la mise en concurrence ;
- Le montant des prestations « sur devis » est plafonné à 20 % du montant total facturé dans le cadre du marché subséquent à l'accord-cadre, calculé à la date de signature du bon de commande concerné. Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

■ **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ **Offres promotionnelles :**

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

■ **Clause butoir :**

L'évolution du prix de règlement ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à 5 % du prix proposé lors de la soumission. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

5.2 Conditions de paiements

■ **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée dès 65% d'avancement des prestations (article R2191-11 du CCP).

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement. Lorsqu'une partie de la prestation est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

■ Paiement des membres du groupement :

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET.

Elles sont adressées de manière électronique dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014.

Pour être en mesure de déposer ses factures, le titulaire devra fournir les informations suivantes :

- le numéro d'identification de l'Ecole polytechnique qui est le numéro SIRET suivant : 19911568400011
- la raison sociale de l'entreprise (ou le nom du propriétaire) ;
- l'adresse commerciale ;
- les références d'inscription au registre du commerce ;
- le numéro d'identification attribué au titulaire par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (N° SIREN) ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro d'engagement juridique correspondant au n° du marché ;
- le code du **Service Exécutant** (code SE) : **SFACT** (service facturier).

Ces informations sont indispensables pour l'acheminement et le traitement des demandes de paiement par le service en charge de son paiement.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement ainsi que fournir un relevé d'identité bancaire aux pouvoirs adjudicateurs. La prise en compte de changement de coordonnées bancaires nécessite pour l'administration un délai d'un mois pour permettre d'effectuer le paiement. Si ce délai d'un mois n'est pas respecté, l'administration ne pourra être retenue responsable des éventuels retards de paiements.

Dès lors que la transmission de ses factures est bien prise en compte sur le portail Chorus pro, le titulaire de du marché public ne pourra plus utiliser la facturation papier. Le titulaire ne pourra utiliser de nouveau la facturation papier **qu'en cas de dysfonctionnement du système Chorus.**

Dans ce cas, il lui appartiendra d'apporter la preuve du dysfonctionnement et les factures seront traitées suivant les modalités de la remise de la facturation sur support papier.

Les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>

■ Périodicité des paiements :

Le régime des paiements intervient à chaque admission des prestations après vérification du service fait.

■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

■ Comptable assignataire des paiements :

Agent comptable de l'École polytechnique
École polytechnique
Direction comptable
Route de Saclay
91128 Palaiseau

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. REALISATION DES PRESTATIONS

6.1 Conditions de réalisation des prestations

■ Désignation d'un représentant :

Les titulaires désignent respectivement un interlocuteur unique, au plus tard dans les 5 jours qui suivent la notification, chargé de veiller à la bonne exécution du contrat.

En cas d'absence de cet interlocuteur, chaque titulaire est tenu de le remplacer et d'en informer le pouvoir adjudicateur dans les mêmes délais que ci-dessus, sous peine de se voir appliquer les pénalités mentionnées au présent CCAP. En cas d'absence de communication du nouveau correspondant, l'administration se réserve le droit de ne pas reconduire le contrat.

L'interlocuteur mis à disposition de l'École polytechnique doit être joignable du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures, et avec des horaires plus élargis pendant les événements (matinées, soirées et weekends inclus) par téléphone ou par courrier électronique. Ce dernier doit être en mesure de fournir toute information nécessaire relative aux commandes, facturations en cours, émissions d'avoir, livraisons et traitement des réclamations.

■ Réunion de lancement :

Une réunion de lancement est organisée dans les 15 jours qui suivent la notification avec les représentants concernés.

La réunion a pour objet de mettre au point et de confirmer les détails organisationnels, financiers et les modalités d'attribution des prestations entre les titulaires conformément aux stipulations du présent CCAP.

■ Plan de progrès :

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Le plan de progrès s'articule autour de l'axe défini, ci-après :

- Technique : améliorer la qualité et les délais des prestations ;

L'axe de progrès peut être complété conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès.

Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir annuellement un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

Les parties détaillent dans le plan de progrès les objectifs, les indicateurs de mesure, les actions à la charge du titulaire, les actions à la charge de l'acheteur, les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties et le calendrier prévisionnel de chacune des actions.

Le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

■ **Interface avec d'autres marchés attribués :**

Conformément à l'article 5.5 du CCTP, le titulaire assure, dans le cadre de l'exécution du marché, la coordination avec les autres prestataires intervenant pour le compte de l'École polytechnique au titre des marchés existants, notamment dans les domaines de la sécurité, du gardiennage et de la restauration, afin de garantir la bonne exécution des prestations.

6.2 Vérification des prestations

■ **Opérations de vérification :**

Les prestations font l'objet d'opérations de vérification quantitative et qualitative simples destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

Les opérations de vérification portent notamment sur la conformité des prestations réalisées, le respect du programme de l'événement, la conformité des installations et équipements mis en place, ainsi que la remise des livrables éventuellement prévus au marché ou au marché subséquent.

Ces vérifications sont effectuées lors de la réalisation des prestations et, le cas échéant, à l'issue de l'événement.

En cas de non-conformité des prestations, l'acheteur peut demander au titulaire de procéder, dans les délais qu'il fixe, aux corrections ou compléments nécessaires.

À l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG Fournitures courantes et services.

■ **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : le ou la responsable du pôle événementiel ou son représentant.

6.3 Développement durable

■ **Clause environnementale :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

Le titulaire s'engage à concevoir et à réaliser les prestations prévues dans le présent marché en limitant au maximum leur impact environnemental, conformément aux principes du développement durable. À ce titre, il s'engage notamment à :

- **Gestion des déchets et des ressources**

Le titulaire s'engage à :

- Limiter la production de déchets et favoriser le tri, la valorisation et le recyclage des matériaux utilisés ;
- Privilégier l'utilisation de matériaux réutilisables ou recyclables pour les supports, décorations, fournitures et emballages ;
- Éviter, dans la mesure du possible, le recours aux plastiques à usage unique.

- **Transport et logistique durable**

Le titulaire veillera à réduire l'empreinte carbone liée aux déplacements et à la logistique en :

- Optimisant le transport des matériels et des équipes ;
- Favorisant le covoiturage, les transports collectifs, les véhicules électriques ou hybrides ;
- Mutualisant les déplacements avec d'autres prestataires lorsque cela est possible.

- **Communication et supports responsables**

Le titulaire s'engage à :

- Privilégier les supports numériques lorsque cela est possible ;
- Utiliser des papiers recyclés ou issus de forêts gérées durablement et des encres respectueuses de l'environnement pour les supports imprimés ;
- Limiter la production de supports promotionnels non essentiels ou à usage unique.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales. Le titulaire devra fournir, à la demande de l'acheteur, un bilan environnemental simplifié des actions mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental de ses prestations (ex : quantités de matériaux recyclés, taux de tri, déplacements optimisés, etc.)

6.4 Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation du titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendus définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi. Passé ce délai, la notification de l'acte est réputée être le 8^{ème} jour après l'envoi.

■ Bons de commande

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire du marché. Ils précisent parmi les prestations décrites dans le présent contrat, celles dont l'exécution est demandée.

Chaque commande fera l'objet d'un bon de commande établi par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur. Les commandes sont établies sur la base des prix de l'annexe financière du titulaire.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette disposition est impérative et qu'aucune commande ne devra être honorée si elle est dépourvue de ce bon. Ainsi, toute commande passée par un autre moyen ou visée par un signataire non habilité n'engage pas l'École polytechnique. Toute prestation exécutée sans émission préalable d'un bon de commande ne peut donner lieu à facturation.

Le bon de commande est établi et adressé au titulaire par le pôle événementiel de l'École polytechnique. Le titulaire doit en accuser réception dans les délais.

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont le ou la représentante de la Direction de la Communication de l'École polytechnique.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Obligation de réponse aux marchés subséquents

Les titulaires de l'accord-cadre ont l'obligation de répondre à l'ensemble des marchés subséquents à l'exception des marchés subséquents qui sont attribués à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques en application de l'article R2162-10 du code de la commande publique.

Si le titulaire de l'accord-cadre n'est pas en mesure de répondre à un marché subséquent, il doit informer sans délais l'acheteur en exposant les motifs de sa décision. Ce justificatif doit parvenir par écrit (courriel ou profil acheteur) à l'École polytechnique avant la date limite de remise des offres. À défaut, l'acheteur note un manquement du titulaire à son obligation de réponse.

L'École polytechnique se réserve le droit d'apprécier les motifs exposés afin de considérer la recevabilité de la justification. Si cette dernière est jugée irrecevable, elle est considérée comme une non-réponse et donc un manquement à l'obligation de réponse du titulaire.

En revanche, si ce justificatif est fourni et recevable, alors la non-réponse est considérée comme justifiée, donc comme une réponse.

Les titulaires disposent de trois non-réponses non justifiées sur toute la durée de l'accord-cadre.

Au-delà de trois (3) non-réponses non-justifiées, l'École polytechnique se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article .1 du présent contrat ou d'exclure expressément le titulaire fautif de l'accord-cadre dans les conditions fixées à la rubrique *résiliation pour faute* de l'article 8.2 du présent contrat.

7.2 Obligations courantes du titulaire

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Signalement des incidents**

Le titulaire prévient l'acheteur de tout événement ou fait dont il a connaissance et de nature à compromettre la bonne exécution des prestations y compris si cet événement sort du périmètre des prestations, mais est susceptible de les impacter.

Le signalement du titulaire doit intervenir dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la connaissance de l'évènement.

Lorsque le titulaire en a connaissance par un office ou un correspondant étranger, il apporte à l'acheteur la preuve de la date à laquelle l'information lui a été transmise.

Si le titulaire ne prévient pas l'acheteur de l'incident, les pénalités de retard prévues à l'article 6 du présent contrat peuvent être appliquées.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le titulaire, ses éventuels co-traitants et sous-traitants fournissent tous les 6 mois à compter de la signature du contrat jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues par le code du travail (articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8, D.8254-2 à D.8254-5).

La transmission de ces documents s'effectue exclusivement via la plateforme : <https://declarants.eattestations.com/>

■ Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.3 Obligations liées à la sécurité

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décision ou tout autres dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Il est notamment interdit toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement à cette obligation, le pouvoir adjudicateur peut être conduit à résilier l'accord-cadre ou les marchés subséquents en cours, conformément à l'article 8.2 du présent contrat

■ Mesures de sécurité :

Les prestations s'exécutent dans un lieu où les mesures de sécurité suivantes s'appliquent :

- *Contrôle nominatif*

Dans le cadre des dispositions prises par le Gouvernement à l'égard des titulaires des marchés intéressant la Défense nationale et en complément aux dispositions de l'article 5.3 du CCAG/PI, le titulaire déclare avoir pris connaissance des éléments suivants :

Les prestations à exécuter se situent dans une enceinte militaire et, de ce fait, intéressent la Défense ; le titulaire doit avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2005 relatif aux conditions de protection du secret et des informations concernant la Défense nationale et la sûreté de l'État dans les contrats. En cas de violation de ces obligations, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

Le titulaire s'engage à fournir à l'officier de sécurité de l'École polytechnique, dans les 15 (quinze) jours précédant les travaux la liste des personnels de sa société susceptibles d'intervenir sur le site de l'École polytechnique mentionnant :

- le nom et prénoms ;
- la date et lieu de naissance ;
- l'adresse du domicile personnel ;
- la fonction.

Afin d'établir les badges nominatifs des personnels listés, le titulaire s'engage à fournir au bureau sécurité dans les mêmes délais :

- le fichier dématérialisé de la carte d'identité ou du passeport des intéressés ;
- le document CAZ renseigné en version PDF modifiable.

Les personnels se présenteront le jour de leur arrivée sur le site au bureau des badges afin de réaliser celui-ci.

Le port du badge apparent est obligatoire sur le site, les personnes qui n'en seront pas munies ne pourront pas pénétrer sur le site dans le cadre du présent marché.

Le titulaire doit supporter toutes les conséquences d'un refus ou retrait d'accès de la part de l'officier de sécurité de l'École polytechnique sans que celui-ci n'ait à en faire connaître le motif.

- Contrôle d'accès

Le titulaire et le personnel intervenant lors de prestations du présent marché ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande par les services de sécurité de l'École polytechnique, pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire doit supporter toutes les conséquences d'un refus ou retrait d'accès de la part de l'officier de sécurité de l'École polytechnique sans que celui-ci n'ait à en faire connaître le motif.

Le titulaire doit respecter ces mesures et ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix pour ce motif.

7.4 Communications et références

Toute communication externe relative aux prestations réalisées par les titulaires dans le cadre du présent marché, notamment toute publication sur les réseaux sociaux, supports de communication ou documents promotionnels, ainsi que toute mention de l'École polytechnique à titre de référence, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'École polytechnique.

Cette autorisation portera notamment sur le contenu, les visuels utilisés, les modalités de diffusion et le contexte de la communication envisagée, afin de garantir le respect de l'image, des valeurs et des orientations institutionnelles de l'École.

7.5 Propriété intellectuelle, cession des droits et confidentialité

■ Propriété intellectuelle :

Pour les prestations pour lesquelles un travail de conception, de scénographie et/ou de création (visuelle, écrite, etc.) est mis en œuvre, le prix de la cession et de la concession des droits de propriété intellectuelle est réputé inclus dans le prix des prestations.

Pour tous les contenus créés, le titulaire s'assure de détenir ou d'acquérir les droits relatifs à ces derniers avant de communiquer à l'Ecole le ou les certificats de cession des droits pour chacun des éléments remis et les différentes modalités d'utilisation. Cette obligation s'applique au titulaire pour les prestations délivrées par lui ou qu'il fait délivrer par des prestataires partenaires ou sous-traitants. Dans ce cas, il effectue les démarches visant à acquérir pour le compte de l'Ecole les droits ad hoc.

Dans le cadre de l'exécution des prestations, l'Ecole peut fournir au titulaire des éléments créatifs existants dont il est propriétaire. L'Ecole reste seule propriétaire de ces éléments. Selon les cas, le titulaire peut être amené à utiliser ces œuvres, à les adapter, à les modifier et à les arranger.

■ Cession des droits :

Les titulaires du marché cèdent, à titre exclusif, l'intégralité des droits afférents aux résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent marché.

À ce titre, une fois les prestations exécutées et payées, le titulaire s'engage à transmettre au pôle Communication événementielle de l'École polytechnique l'ensemble des fichiers sources et natifs des créations produites.

Ces fichiers deviennent de facto la propriété de l'École polytechnique et pourront être librement exploités, adaptés ou diffusés par cette dernière, sans limite de durée ni de territoire.

■ Confidentialité :

Les titulaires sont tenus à une stricte obligation de confidentialité dans le cadre de l'exécution du présent marché. À ce titre, ils s'engagent à respecter les obligations de secret professionnel et de discrétion.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable formulé par écrit de la Direction de l'École polytechnique.

8. PENALITES

8.1 Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans chaque marché subséquent. En cas de non-respect du délai d'exécution prévu dans le marché subséquent, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard. La pénalité est calculée selon la formule suivante : $P = V \times R / 3000$ Avec : P : montant de la pénalité ; V : valeur hors taxes de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ; R : nombre de jours calendaires de retard, calculé à compter du lendemain de la date limite d'exécution fixée dans le marché subséquent et jusqu'à la complète réalisation des prestations. Le montant des pénalités appliquées ne pourra être inférieur à 100 euros par jour de retard. Les pénalités sont appliquées sans préjudice de la faculté pour l'acheteur de mettre en œuvre toute autre mesure prévue au marché, notamment la résiliation du marché subséquent pour faute du titulaire.
Pénalité pour non-réponse à une consultation relative à un marché subséquent	En cas de non-réponse de la part d'un titulaire de l'accord-cadre à la passation de marché subséquent, il encourt une pénalité forfaitaire de 150 euros sans mise en demeure. Cette pénalité est majorée de 100 euros pour chaque nouveau manquement.
Pénalité pour absence ou insuffisance de personnel	Lorsque le titulaire ne met pas à disposition le personnel prévu au marché subséquent (techniciens, animateurs, hôtesse, agents d'accueil ou tout autre personnel nécessaire à la réalisation de la prestation), il encourt une pénalité forfaitaire de 150 euros par personne manquante et par jour. Cette pénalité s'applique sans préjudice de l'obligation pour le titulaire de pourvoir au remplacement du personnel dans les meilleurs délais.
Pénalité pour retard d'installation ou de démontage	En cas de retard dans l'installation, la mise en place des équipements ou le démontage des installations par rapport aux horaires fixés dans le marché subséquent, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 euros par heure de retard entamée. Cette pénalité s'applique lorsque le retard est imputable au titulaire et qu'il perturbe le bon déroulement de l'événement ou l'organisation du site.
Pénalité pour non-remise des livrables	Lorsque le titulaire ne transmet pas dans les délais prévus les documents ou livrables demandés au titre du marché subséquent (rapport d'exécution, bilan de l'événement, supports de communication, photographies, captations ou tout autre document prévu au marché), il encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour calendaire de retard.
Pénalité pour non remise en état des lieux	Pour les prestations, le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux ou emplacements dans les lieux d'interventions des différents services. En cas de non remise en état des locaux ou emplacements après exécution des prestations dans le délai prévu, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 25 euros.
Pénalité pour non-présentation aux réunions	En cas de non-présentation aux réunions dans le cadre du marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par réunion manquée.
Pénalité en cas de non-remplacement du	En cas de non-remplacement du représentant, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
représentant	
Pénalité pour non-remise du bilan environnemental	En cas de non-remise, par retour de mail, dans un délai de 15 jours à compter de la demande, du bilan environnemental permettant d'attester le respect des obligations énoncées à l'article 6.3 « Clause environnementale », le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 euros .
Pénalité pour non-respect de la clause environnementale	En cas de non-respect de la clause environnementale prévue à l'article 6.3 du présent contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 euros .
Pénalités pour défaillance dans l'exécution des prestations événementielles	En cas de prestation jugée non conforme aux exigences contractuelles, notamment lorsque celle-ci est inexistante, gravement insuffisante ou ne permet pas la tenue normale de l'événement dans des conditions conformes aux attentes définies au marché, une pénalité forfaitaire sera appliquée. Cette pénalité est fixée à 15 % du montant de la prestation concernée, sans pouvoir être inférieure à 500 € HT. Est notamment considérée comme défaillance grave : • l'absence totale de mise en place des moyens prévus, • une prestation manifestement impropre à son objet, • le non-respect des éléments essentiels validés (logistique, matériel, personnel). L'application de cette pénalité ne fait pas obstacle à : • la possibilité de résiliation du marché aux torts du Titulaire, • ni à la réparation de tout préjudice subi par l'acheteur.

8.2 Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent, ou en cas de non-respect de leurs stipulations contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Versailles
56 avenue de Saint Cloud
78011 Versailles

Téléphone : 0139205400

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Site internet : <http://ta-versailles.juradm.fr>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

La décision de résiliation de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent est notifiée au(x) titulaire(s). La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou à défaut, à la date de notification de la décision.

■ Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ Garantie :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

TITRE 2 DISPOSITION PROPRES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

Les clauses spécifiées au titre 1 du présent document, s'appliquent également pour les marchés subséquents dont les dispositions sont définies au présent titre 2.

1. DISPOSITIONS GENERALES DES MARCHES SUBSEQUENTS

1.1 Objet des marchés subséquents

La description des besoins de chaque marché subséquent est précisée dans le règlement ou la lettre de la consultation de chaque marché subséquent.

Les marchés subséquents ont pour objet, « Prestations variées de communication événementielle pour l'École polytechnique ».

1.2 Durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont conclus pour une durée de validité allant de leur notification, jusqu'à l'acceptation de la réalisation des prestations.

Le marché subséquent ne devient définitif et exécutoire qu'après avoir été notifié au titulaire par le bénéficiaire.

Les marchés subséquents, notifiés pendant la période de validité de l'accord-cadre, sont exécutés jusqu'à leur terme. L'exécution d'un marché subséquent peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

La durée prévue s'entend période de congés annuels comprises. Aucune neutralisation n'est effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou cotraitant).

1.3 Prix et règlement des marchés subséquents

■ Constitution des prix :

Les prix des marchés subséquents sont fixés au regard des prestations à réaliser pour chacun, sur la base des prix indiqués à l'annexe financière de l'acte d'engagement de l'accord-cadre et au(x) catalogue(s) des titulaires assorti de la remise prévue à l'annexe financière du contrat. Ils constituent le prix forfaitaire de chacun des marchés subséquents.

Lorsque le titulaire se réfère à son catalogue, il doit uniquement s'appuyer sur les gammes de produits indiquées à l'article 6.1 rubrique Catalogue(s) et liste de pièce détachées du présent CCAP sous peine d'une pénalité prévue au CCP du marché subséquent.

Les prix indiqués par les titulaires à l'annexe financière de l'acte d'engagement sont des prix plafonds qui ne peuvent pas être dépassés lors de la passation des marchés subséquents. Le titulaire peut toutefois proposer des prix unitaires inférieurs.

Lorsque la demande de l'acheteur ne porte pas sur des prestations figurant au bordereau de prix de l'accord-cadre initial, le titulaire devra indiquer dans l'annexe financière remise pour le marché subséquent leurs tarifs applicables.

■ Contenu des prix

Les prix des marchés subséquents sont spécifiés pour chaque marché subséquent. Ces prix comprennent la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur. Dans le cas de paiement par acomptes, leurs montants sont calculés en appliquant les taux de la TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire peut, en accord avec l'Ecole polytechnique, relier à ses frais et risques ses installations aux réseaux d'Electricité (dans la limite d'une puissance maximale de 10kVA), les frais de consommation d'électricité seront, hors frais de branchement, à la charge du maître d'ouvrage.

Les démarches et demandes d'autorisation de raccordement sont à la charge du titulaire. L'Ecole polytechnique ne saurait être tenu responsable d'éventuels dysfonctionnements de ces réseaux pendant l'exécution des prestations.

Le titulaire prend à sa charge les mesures compensatoires qui s'imposent, en cas d'anomalies constatées dans l'alimentation en fluides et énergie et qui lui sont préjudiciables.

■ **Avance :**

Sauf renoncement du titulaire précisé à l'acte d'engagement, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 10% si le fournisseur est une PME.

L'avance est remboursée dès 65% d'avancement des prestations (article R2191-11 du Code de la commande publique).

■ **Cas des prestations hors BPU :**

Pour répondre à de nouveaux besoins, le pôle Communication événementielle de l'École polytechnique se réserve le droit de commander des livrables complémentaires ne figurant pas au BPU soit en termes de format, soit en termes de type de livrables, soit en termes de profils.

Ainsi, pour toute prestation ne donnant pas lieu aux livrables mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires, le pôle Communication événementielle de l'École polytechnique demandera un devis complémentaire aux deux titulaires selon le principe de la remise en concurrence systématique.

1.4 Modalités d'exécution

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins pendant toute la durée du marché subséquent au moyen de bons de commande adressés au titulaire, sur la base du devis transmis par le titulaire.

Les devis comportent les éléments suivants :

- Un numéro de devis unique du Titulaire ;
- La désignation des prestations (y compris la classification proposée le cas échéant) et toute précision utile (numérotation et délai officiel de réponse pour les lettres officielles par exemple) ;
- Le prix hors taxes des prestations ;
- La décomposition du prix HT des prestations dans le cas de prestations non prévues au BPU ;
- Le prix des traductions (hors celles déjà comprises dans les montants forfaitaires des prestations prévues au BPU) ;
- Le montant des taxes diverses acquittées en France et à l'étranger ;
- Les taux et montant de TVA applicable ;
- Le montant total TTC.

Les devis sont transmis à l'acheteur à une adresse mail communiquée ultérieurement.

L'acceptation des devis se matérialise par l'établissement des bons de commande correspondant par l'École polytechnique et signés par le représentant de la Direction de la Communication, qui les transmet au titulaire.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette disposition est impérative et qu'aucune commande ne devra être honorée si elle est dépourvue de ce bon. Ainsi, toute commande passée par un autre moyen ou visée par un signataire non habilité n'engage pas l'École polytechnique. Toute prestation exécutée sans émission préalable d'un bon de commande ne peut donner lieu à facturation.

Chaque bon de commande doit mentionner à minima :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Les références de l'accord-cadre ;

- Les références du marché subséquent ;
- Numéro et date du bon de commande ;
- Adresse de facturation si elle diffère de celle prévue à l'accord-cadre ;
- Le rappel du numéro de devis unique du Titulaire ;
- La désignation des prestations ;
- Le prix forfaitaire HT ;
- Le montant total HT et TTC de l'ensemble des prestations du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 48 heures maximum à compter de la date de notification du bon de commande. Passé ce délai le titulaire est engagé à exécuter la commande aux conditions définies par le bon de commande.

Si les observations du titulaire sont reconnues fondées par le ou la responsable du pôle événementiel, elles font l'objet d'un rectificatif au bon de commande.

1.5 Dispositions particulières pour le personnel du titulaire

■ Remplacement des personnels à l'initiative du titulaire :

Par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, si le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'exécuter sa mission, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Dans les 15 jours suivant cette notification, le titulaire communique :

- Les motifs du remplacement,
- Le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant au profil équivalent à l'offre initiale,
- La nouvelle organisation mise en place pour garantir la bonne exécution des prestations.

L'acheteur vérifie l'adéquation du profil et peut récuser le remplaçant dans un délai de 5 jours. En cas de récusation, le titulaire doit désigner un autre remplaçant dans un délai d'un jour.

Le remplaçant est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans le délai prévu.

Le titulaire assume l'entière responsabilité de tout litige avec le personnel ou le sous-traitant lié à un refus d'agrément ou à un remplacement.

À défaut de proposition de remplaçant ou après trois récusations successives motivées, le marché subséquent peut être résilié pour faute du titulaire.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

2.1 Consultation des titulaires de l'accord-cadre

■ Processus de remise en concurrence :

Après attribution de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront notifiés conformément au règlement de la consultation propre à chaque marché subséquent.

La passation des marchés subséquents est effectuée après mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre à la survenance du besoin au profit de l'acheteur.

Seuls les titulaires de l'accord-cadre concerné, sont consultés dans le cadre des mises en concurrence.

La mise en concurrence est effectuée par l'acheteur et les marchés subséquents sont attribués au titulaire dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'analyse figurant au présent accord-cadre et précisés dans la lettre de consultation de chaque marché subséquent.

■ Modalités de passation des marchés subséquents

Pour chaque marché subséquent, un dossier de consultation est adressé aux titulaires de l'accord-cadre. Ce dossier est transmis aux titulaires sur la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

Chaque marché subséquent est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous :

- Le règlement de la consultation (RC) ou lettre de consultation,
- La cadre de réponse technique,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre au marché subséquent,
- L'acte d'engagement du marché subséquent.

Le délai de remise des offres est indiqué au règlement ou à la lettre de la consultation. Il est calculé en fonction de la complexité du marché subséquent et ne peut pas être inférieur à 7 jours ouvrés.

■ Absence de réponses aux marchés subséquents :

En cas de non-réponse à un marché subséquent, le titulaire concerné doit fournir un justificatif expliquant les conditions de l'absence de réponse par écrit afin de justifier de son impossibilité de remettre une offre, dans les conditions fixées à l'article 8.1 du titre 1 du présent contrat.

■ Offres multiples :

Les offres multiples sont interdites. Une offre multiple consiste à faire plusieurs propositions en réponse à un ou plusieurs éléments obligatoires constitutifs du marché subséquent.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut proposer qu'une seule offre par marché subséquent.

2.2 Modalité d'attribution des marchés subséquents :

■ Modalités de remise des offres :

Afin de répondre aux marchés subséquents, les titulaires de l'accord-cadre doivent adresser leur offre sur la plateforme des achats de l'État (PLACE).

L'offre doit être composée des éléments suivants :

- L'acte d'engagement du dossier de consultation dûment complété ;
- L'offre financière ;
- L'offre technique ;
- Un planning précisant les délais de livraison et d'installation des matériels ;
- Une note d'organisation des prestations effectuées éventuellement sous-traitées et le nombre de personnes affectées à la prestation ainsi que leurs qualifications et leurs formations.

L'offre technique du titulaire ne peut être d'un niveau de qualité inférieur à celle figurant dans l'accord-cadre. Elle doit à minima, répondre au cahier des charges du marché subséquent. Le titulaire peut apporter à son offre technique, tous compléments nécessaires à la bonne appréciation de sa réponse.

■ Jugements des offres et titulaire du marché subséquent :

L'attribution du marché est réalisée dans les conditions précisées dans le règlement de consultation propre à chaque marché subséquent et sur la base des éléments suivants :

Critères et pondérations	Descriptifs
1. Valeur technique 50% Sous-critère 1.1 : Pertinence du concept d'événement proposé par le candidat pour répondre au besoin (20 points) Sous-critère 1.2 : Moyens humains et logistiques du candidat (10 points) Sous-critère 1.3 : Modalités de prise en charge des événements (10 points) Sous-critère 1.4 : Moodboard de l'événement (10 points)	<i>La notation de ce critère se fera essentiellement sur la base des éléments fournis dans le cadre de réponse technique</i>
2. Approche sociale, environnementale et développement durable appliquée à l'événement 20 % Sous-critère 2.1 Bonne pratique du candidat en matière de responsabilité sociale (10 points) Sous-critère 2.2 Bonnes pratiques du candidat en matière d'impact environnemental (10 points)	<i>La notation de ce critère se fera essentiellement sur la base des éléments fournis dans le cadre de réponse technique</i>
3. Prix 30 %	<i>La notation de ce critère se fera à partir du budget présenté par le candidat pour l'événement relatif au marché subséquent.</i>

■ **Déclaration sans suite :**

L'acheteur se réserve le droit de déclarer la procédure de passation d'un marché subséquent sans suite sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les titulaires de l'accord-cadre.

Les titulaires de l'accord-cadre sont informés via la plate-forme des achats de l'Etat par l'acheteur de l'acceptation ou du rejet de leurs offres.

Le pouvoir adjudicateur peut déclarer la procédure de passation du marché subséquent sans suite sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les titulaires de l'accord-cadre.

Les titulaires de l'accord-cadre sont informés via la PLACE du rejet de l'offre ou de la notification.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures Courantes et Services :

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.2 du titre 1 du présent CCAP, déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS

La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du titre 1 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS

La rubrique *Utilisation des résultats de l'étude* de l'article 10 du titre 1 du présent CCAP déroge à l'article 35 du CCAG-FCS

La rubrique *Modalités d'exécution* de l'article 1.4 du titre 2 du présent CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS

La rubrique *Remplacement des personnels à l'initiative du titulaire* de l'article 1.5 du titre 2 du contrat déroge à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Légifrance)
[CCAG FCS du 30 mars 2021](#)